



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève et des Organisations
Internationales en Suisse

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/CA/ N°325/2026

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme -Service des procédures spéciales-, et se référant à sa lettre du 27 mai 2026, a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à l'appel urgent des procédures spéciales, référencé UA DZA 3/2026, concernant M. Hassan Bouras.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme- Service des procédures spéciales- l'assurance de haute considération.



Genève, le 17 juillet 2026

Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Service des procédures spéciales
Palais des Nations 1211 Genève, Suisse
E-mail : ohchr-registry@un.org



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**RÉPONSE DE LA RÉPUBLIQUE
ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE
ET POPULAIRE À L'APPEL
URGENT
N° 3/2026 DU CONSEIL DES
DROITS DE L'HOMME
CAS DE BOURAS HASSEN**

Alger, juillet 2026

Introduction :

À titre liminaire, le Gouvernement algérien réaffirme son attachement au respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de l'indépendance de la justice, conformément à sa Constitution, à sa législation nationale ainsi qu'à ses engagements internationaux.

Le Gouvernement tient également à rappeler que les poursuites engagées à l'encontre de M. Hassan Bouras ne sont nullement liées à l'exercice de sa qualité alléguée de journaliste ou de défenseur des droits de l'homme, ni à l'expression d'opinions critiques à l'égard des autorités publiques. Elles résultent exclusivement de faits qualifiés d'infractions par la législation pénale algérienne et faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire régulière devant les juridictions compétentes.

1. Concernant les fondements juridiques et factuels de l'arrestation et de la détention de M. Hassan Bouras

Le Gouvernement informe les titulaires de mandat que les poursuites engagées contre M. Hassan Bouras reposent sur des éléments matériels recueillis dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Contrairement à ce que pourraient laisser entendre certaines allégations reprises dans l'appel urgent, la procédure engagée à l'encontre de M. Hassan Bouras trouve exclusivement son origine dans des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale au regard de la législation algérienne en vigueur et non dans l'exercice de ses activités de journaliste ou de défenseur des droits de l'homme.

Les investigations techniques entreprises par le procureur de la République près le Tribunal d'El Bayadh ont permis de confirmer la publication par Hassan Bouras de contenus susceptibles de constituer des actes d'apologie du terrorisme, d'incitation y afférente ainsi que des publications de nature à porter atteinte à l'intérêt national. Lors de son audition, celui-ci a reconnu être l'unique titulaire et utilisateur de ce compte, ainsi que l'auteur des publications diffusées par son intermédiaire. Il a, en outre, déclaré avoir été membre du mouvement « Rachad » entre 2010 et 2013, tout en affirmant s'en être retiré par la suite, sans toutefois produire d'éléments matériels attestant de cette cessation d'appartenance.

Au regard des indices réunis au cours de l'enquête préliminaire, M. Hassan Bouras a été placé en garde à vue le 12 avril 2026 à 22 heures, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Dès le début de cette mesure, l'intéressé a été régulièrement informé de l'ensemble des droits qui lui sont garantis par la loi, notamment son droit à communiquer avec sa famille, à effectuer un appel téléphonique, à bénéficier de l'assistance d'un avocat dans les conditions prévues par la législation nationale ainsi que son droit de solliciter un examen médical.

Conformément aux garanties prévues par la législation algérienne, M. Hassan Bouras a été soumis à un examen médical avant son placement en garde à vue puis à un nouvel examen à l'issue de cette mesure.

Les certificats médicaux établis à cette occasion ont attesté de l'absence de toute atteinte à son intégrité physique et les certificats médicaux sont incluses dans le dossier judiciaire dont une copie est à la disposition de ses avocats. Il a également été informé de son droit de demander à être examiné par un médecin de son choix.

Le 13 avril 2026, M. Hassan Bouras a été présenté devant le procureur de la République près le tribunal d'El Bayadh qui, par réquisitoire introductif, a saisi le juge d'instruction des chefs de crime d'appartenance à un groupe terroriste, de crime d'apologie d'actes terroristes et d'incitation à leur commission au moyen d'un support électronique, ainsi que du délit de diffusion de publications de nature à porter atteinte à l'intérêt national, infractions prévues et réprimées par les dispositions du Code pénal.

À l'issue de la première comparution, le juge d'instruction, après avoir auditionné l'intéressé et examiné les éléments du dossier, a ordonné son placement en détention provisoire dans les conditions prévues par la loi.

Cette décision a fait l'objet d'un recours exercé par la défense de M. Hassan Bouras devant la chambre d'accusation de la cour d'El Bayadh. Par décision rendue le 20 avril 2026, cette juridiction a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire, consacrant ainsi le contrôle juridictionnel de cette mesure conformément aux garanties offertes par le droit algérien.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction a rendu, le 25 mai 2026, une ordonnance de transmission du dossier au procureur général près la cour d'El Bayadh. Saisie de l'affaire, la chambre d'accusation a, par arrêt du 22 juin 2026, retenu des charges suffisantes et ordonné le renvoi de M. Hassan Bouras devant le tribunal criminel compétent, composée de magistrats professionnels, afin qu'il soit jugé dans le respect des garanties du procès équitable prévues par la législation nationale.

Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que la procédure diligentée à l'encontre de M. Hassan Bouras s'est déroulée sous le contrôle permanent des autorités judiciaires compétentes, dans le respect des garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale, notamment celles relatives à l'information des droits de la personne gardée à vue, à l'assistance d'un avocat, au contrôle juridictionnel des mesures privatives de liberté ainsi qu'à l'exercice effectif des voies de recours ouvertes par la loi.

2. Concernant les garanties procédurales accordées à M. Hassan Bouras

Le Gouvernement tient à rappeler que l'ensemble de la procédure engagée à l'encontre de M. Hassan Bouras est conduit dans le strict respect des garanties procédurales consacrées par la législation algérienne ainsi que des engagements internationaux de l'Algérie en matière de procès équitable.

À cet égard, le Code de procédure pénale, tel que modifié et complété par la loi n° 25-14 du 3 août 2025, consacre dès son article premier le principe du procès équitable comme objectif fondamental de la procédure pénale. Son préambule

réaffirme en outre que les dispositions du Code s'inspirent notamment des principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier ceux garantissant les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

En conséquence, toutes les garanties prévues par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont pleinement assurées dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre de M. Hassan Bouras, notamment le respect de la présomption d'innocence, le droit d'être informé des charges retenues contre lui, le droit de préparer sa défense avec l'assistance d'un avocat de son choix, le principe du contradictoire, l'égalité des armes ainsi que le droit d'exercer les voies de recours prévues par la loi devant les juridictions compétentes.

Dès son placement en garde à vue, M. Hassan Bouras a bénéficié de l'ensemble des garanties prévues par la législation algérienne. Il a été informé de ses droits, notamment de son droit de recevoir des visites familiales, de communiquer par téléphone et d'être assisté par un avocat, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Il a signé les procès-verbaux attestant qu'il avait été dûment informé de l'ensemble de ces droits.

Avant son placement en garde à vue puis à l'issue de celle-ci, il a été examiné par le médecin de permanence de l'Établissement public hospitalier Mohamed Boudiaf d'El Bayadh. Les certificats médicaux établis à ces deux occasions ont conclu à l'absence de toute atteinte à son intégrité physique. Il a également été informé de son droit de solliciter un examen par un médecin de son choix.

Tout au long de la procédure, M. Hassan Bouras a été assisté par un avocat, lequel a notamment exercé les voies de recours prévues par la loi contre l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Il convient enfin de préciser que la procédure judiciaire est toujours en cours et que M. Hassan Bouras n'a, à ce stade, fait l'objet d'aucun jugement sur le fond. Il continue ainsi de bénéficier de l'ensemble des garanties attachées au droit à un procès équitable, conformément à la législation algérienne ainsi qu'à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au regard de ces éléments, le Gouvernement considère que les droits procéduraux et les garanties fondamentales reconnus tant par le droit interne que par les engagements internationaux de l'Algérie ont été pleinement respectés tout au long de la procédure engagée à l'encontre de M. Hassan Bouras.

3. Concernant l'état de santé de M. Hassan Bouras, les mesures prises pour garantir sa prise en charge médicale ainsi que les informations relatives à sa grève de la faim

Le Gouvernement algérien tient à préciser que l'administration pénitentiaire assure à M. Hassan Bouras une prise en charge médicale régulière et conforme à la législation nationale régissant les établissements pénitentiaires ainsi qu'aux protocoles médicaux applicables.

Selon le rapport établi par le médecin de l'établissement de rééducation et de réadaptation d'El Abiodh Sidi Cheikh, M. Hassan Bouras présente des antécédents médicaux, pour laquelle il bénéficie d'un traitement approprié. Depuis son admission au sein de l'établissement pénitentiaire, il fait l'objet d'un suivi médical régulier assuré par l'équipe médicale de l'établissement.

Son dernier examen médical, effectué le 9 juin 2026, a comporté un électrocardiogramme (ECG), dont les résultats se sont révélés normaux. Des examens complémentaires portant notamment sur la glycémie ainsi que sur le contrôle de son poids ont également été réalisés et n'ont révélé aucune anomalie particulière.

À ce jour, l'intéressé demeure sous surveillance médicale continue. Sa tension artérielle est régulièrement contrôlée, il bénéficie d'un régime alimentaire adapté à son état de santé, des analyses biologiques ont été prescrites et une consultation spécialisée en cardiologie est programmée. Selon les constatations médicales les plus récentes, M. Hassan Bouras est conscient, coopératif et son état de santé est stable.

S'agissant de la grève de la faim évoquée dans la communication, le Gouvernement précise que M. Hassan Bouras a effectivement entamé une grève de la faim le 15 mai 2026 en lien avec la procédure judiciaire le concernant. Durant toute cette période, il a bénéficié d'un suivi médical quotidien conformément au protocole applicable aux personnes détenues observant une grève de la faim.

L'intéressé a volontairement mis fin à cette grève de la faim le 21 mai 2026. Depuis cette date, il continue de bénéficier d'un suivi médical régulier et son état de santé ne suscite actuellement aucune inquiétude particulière.

Il résulte de ce qui précède que les autorités pénitentiaires ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la protection de son intégrité physique, l'accès permanent aux soins ainsi que le respect de sa dignité.

4. Concernant les allégations relatives à l'exercice de la liberté d'expression, à l'activité journalistique et à la défense des droits de l'homme

Le Gouvernement algérien rejette les allégations selon lesquelles M. Hassan Bouras aurait été privé de liberté en raison de l'exercice légitime de sa liberté d'expression, de ses activités journalistiques alléguées ou de son engagement en faveur des droits de l'homme. Il rappelle que la Constitution algérienne garantit la liberté d'expression, la liberté de la presse ainsi que les libertés d'association et d'activité des organisations de la société civile, dans le respect de la Constitution et des lois de la République. Les journalistes, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et l'ensemble des acteurs de la société civile exercent librement leurs activités en Algérie, les autorités publiques veillant à garantir un environnement propice à l'exercice des droits et libertés fondamentaux dans le cadre de l'État de droit. Toutefois, comme dans tout État de droit, ces libertés ne confèrent aucune immunité à l'égard de poursuites pénales lorsqu'il existe des indices sérieux de commission d'infractions prévues par la loi, notamment lorsque les faits sont susceptibles de relever de l'apologie du terrorisme, de l'appartenance à une organisation terroriste ou de la diffusion de contenus portant atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt national. En l'espèce, les poursuites engagées contre M. Hassan Bouras ne reposent ni sur ses opinions personnelles, ni sur ses prises de position, ni sur son activité journalistique alléguée ou son engagement en faveur des droits de l'homme, mais exclusivement sur des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale au regard de la législation algérienne en vigueur. Les autorités judiciaires ont été saisies à la suite d'investigations ayant mis en évidence la diffusion, au moyen d'un compte électronique dont l'intéressé a reconnu être l'unique utilisateur, de contenus faisant actuellement l'objet des poursuites. La décision d'engager des poursuites, de placer l'intéressé en détention provisoire puis de le renvoyer devant la juridiction criminelle compétente relève exclusivement de l'autorité judiciaire, laquelle exerce ses attributions en toute indépendance, conformément à la Constitution et aux lois de la République. La procédure étant toujours pendante, il appartient exclusivement aux juridictions nationales compétentes d'apprécier les éléments de preuve, de déterminer la qualification juridique des faits et de statuer, au terme d'un débat contradictoire respectant les garanties du procès équitable, sur l'éventuelle responsabilité pénale de l'intéressé. Dans ces conditions, il ne saurait être soutenu que les mesures judiciaires prises à l'encontre de M. Hassan Bouras constituent une restriction arbitraire de la liberté d'expression ou une mesure de représailles liée à ses activités alléguées de journaliste ou de défenseur des droits de l'homme.

5. Sur les garanties offertes aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme en Algérie

Le Gouvernement algérien rappelle que la Constitution garantit les libertés et droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté d'association ainsi que le droit de participer à la vie publique.

Le cadre juridique algérien assure à toute personne l'accès à la justice, le respect des droits de la défense, le droit à un recours effectif ainsi que le contrôle juridictionnel de toute mesure privative de liberté.

Les journalistes, les professionnels des médias, les avocats, les universitaires, les acteurs de la société civile ainsi que les défenseurs des droits de l'homme exercent leurs activités dans le respect des dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Comme dans tout État de droit, l'exercice de ces libertés n'exonère toutefois aucune personne du respect de la législation pénale lorsque les faits reprochés sont susceptibles de constituer des infractions prévues par la loi. Les poursuites pénales sont engagées sur la base d'éléments objectifs soumis au contrôle des juridictions compétentes et non en raison de la qualité ou des opinions de la personne poursuivie.

Le Gouvernement souligne ainsi que le présent dossier s'inscrit exclusivement dans le cadre de l'application de la loi pénale par les autorités judiciaires compétentes et ne saurait être interprété comme une mesure visant à restreindre les activités légitimes des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme.

6. Observations complémentaires

Le Gouvernement algérien tient à rappeler que les informations ayant motivé le présent appel urgent reposent essentiellement sur les allégations de la source à l'origine de la communication. Fidèle à sa pratique constante de coopération avec les mécanismes des Nations Unies, il a procédé à un examen approfondi des faits auprès des autorités judiciaires et pénitentiaires compétentes afin de fournir des informations objectives, vérifiées et fondées sur les éléments du dossier.

Les informations recueillies démontrent que l'ensemble des mesures prises à l'encontre de M. Hassan Bouras s'inscrivent dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière, conduite sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes et conformément à la législation nationale applicable. À cet égard, le Gouvernement rappelle que le placement en détention provisoire de l'intéressé a été ordonné par un magistrat du siège, qu'il a fait l'objet d'un recours exercé par la défense devant la chambre d'accusation, laquelle a confirmé cette décision, et que la procédure demeure actuellement pendante devant les juridictions compétentes.

Le Gouvernement souligne également que M. Hassan Bouras bénéficie de l'ensemble des garanties reconnues par le droit algérien, notamment le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'exercer les voies de recours prévues par la loi, le droit à une prise en charge médicale appropriée ainsi que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi. S'agissant de son état de santé, les autorités pénitentiaires continuent d'assurer un suivi médical

régulier et les informations médicales les plus récentes confirment que son état est stable. Par ailleurs, sa grève de la faim, entamée le 15 mai 2026, a pris fin le 21 mai 2026 après avoir fait l'objet d'un suivi médical conforme au protocole applicable aux détenus grévistes de la faim.

Le Gouvernement rappelle enfin que l'affaire de M. Hassan Bouras demeure actuellement pendante devant les juridictions nationales compétentes, lesquelles statueront, en toute indépendance et dans le respect des garanties d'un procès équitable, sur les faits qui lui sont reprochés. Jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive, l'intéressé continue de bénéficier de l'ensemble des droits et garanties reconnus par la Constitution, la législation algérienne et les instruments internationaux auxquels l'Algérie est partie. Le Gouvernement algérien réaffirme sa pleine disponibilité à poursuivre un dialogue constructif avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dans un esprit de coopération, de transparence et de respect mutuel.

Conclusion

Le Gouvernement algérien réaffirme son engagement constant en faveur du respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme ainsi que sa volonté de poursuivre un dialogue constructif et de bonne foi avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Il réitère que les poursuites engagées contre M. Hassan Bouras relèvent exclusivement de l'application de la loi pénale par les juridictions nationales compétentes et ne sont motivées ni par l'exercice de sa liberté d'expression, ni par son activité journalistique alléguée, ni par son engagement en faveur des droits de l'homme.

Le Gouvernement rappelle enfin que l'affaire demeure pendante devant les juridictions nationales. Dans le respect du principe fondamental de l'indépendance de la justice et de la présomption d'innocence, il appartient exclusivement aux juridictions compétentes d'apprécier les faits, d'évaluer les éléments de preuve soumis au débat contradictoire et de statuer sur la responsabilité pénale éventuelle de l'intéressé, dans le strict respect des garanties d'un procès équitable.